

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC029

**OBJET : GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT - RENOVATION DE LA COUR DE
RECREATION - DEMANDE D'UNE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la rénovation énergétique de la cour de récréation du groupe scolaire Jacques Prévert va permettre de répondre aux problématiques d'îlot de chaleur et d'imperméabilisation des sols que représentent les cours d'école mais aussi aux questions du vivre ensemble ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une subvention relative à la rénovation de la cour de récréation du groupe scolaire Jacques Prévert auprès de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) – exercice 2025 à hauteur de 264 757,68 € selon le plan de financement présent en annexe.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.